

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-02-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, FEBRUARY 24, 2005**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-02-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **JEUDI 24 FÉVRIER 2005**, À 9 h 45.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Theresa Marche, et al. v. The Halifax Insurance Company* (N.S.) (29754)
 2. *Her Majesty the Queen v. Krystopher Krymowski, et al.* (Ont.) (Crim.) (29865)
-

OTTAWA, 2005-02-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, FEBRUARY 25, 2005**.

OTTAWA, 2005-02-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **VENDREDI 25 FÉVRIER 2005**, À 9 h 45.

1. *Vasiliki Tsiaprailis v. Her Majesty the Queen* (FC) (29777)
 2. *Cecil Decorte v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (30081)
-

29754 Theresa Marche et al v. The Halifax Insurance Company

Commercial law - Insurance - Exclusions from coverage - Statutory conditions - Appellants claiming under fire insurance policy with Respondent insurer - Insurer denying coverage on basis that Appellants had failed to notify it of material change in risk - Trial judge granting judgment to Appellants, but Court of Appeal allowing insurer's appeal - Whether s. 171 of *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231, applies to statutory conditions which form part of standard insurance policy.

The following statement of facts is taken from the Court of Appeal's judgment. The Appellants, Theresa Marche and Gary Fitzgerald, owned two properties which were insured with the Respondent, the Halifax Insurance Company. One was their residence and the second was the Property in North Sydney, which they rented as two flats. When the insurance policy was last renewed before the fire, both those flats were rented.

In late summer 1998, Mr. Fitzgerald went to British Columbia to find work. Ms. Marche left to join him at the end of September 1998. That month, they listed the Property for sale with a real estate agency. Before leaving, Ms. Marche told their insurance agent that they were turning their residence into a rental property, but did not inform the agent that the Property was vacant and that the Appellants were looking for tenants for both its flats.

Before the new tenants who had been found for the Property could take possession at the beginning of December 1998, Danny Fitzgerald (Danny) and his spouse had moved in and had the power hooked up. Ms. Marche sought his departure, but her efforts were unsuccessful. Ms. Marche then made a rental agreement with Danny for the upstairs flat and about a week later, agreed to rent the lower flat to the daughter of Danny's spouse.

Nothing in the trial record established that the water to the Property was disconnected at any time between September 1998 and December 1998. This can be inferred, from Ms. Marche's evidence that Danny had the power hooked up when he moved in. Danny's rent was quickly in arrears and Ms. Marche again tried to make him leave. Around the middle of January 1999 she had the water to the Property disconnected and at the end of that month, she had the power company remove the power boxes from the two flats.

The fire happened on February 7, 1999. Halifax Insurance denied liability under the fire insurance policy, on the basis that the Appellants had failed to notify it of a material change in the risk. Ms. Marche testified at trial that she was not aware that she had to notify Halifax Insurance or the insurance agent that the Property was vacant, and acknowledged that she had not done so. Neither had she notified either the insurer or the agent of her difficulties with Danny or her efforts to make him leave. A unit manager of Halifax Insurance testified that the insurance policy covering the Property showed it as occupied as a rental dwelling and having two units. A property that was vacant and without electricity would not be accepted because it was not ready for occupancy. The contract of insurance, the fact that the fire was incendiary in nature, the fact that the authors of the fire were unknown and irrelevant, and the amount of the damages were all admitted at the commencement of the trial. The trial judge granted judgment to the Appellants. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and set aside the trial judge's decision and order.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	29754
Judgment of the Court of Appeal:	March 12, 2003
Counsel:	Derrick J. Kimball/Nash T. Brogan/H. Heidi Foshay Kimball for the Appellants Scott C. Norton Q.C./Daniela Bassan for the Respondent

29754 Theresa Marche et autres c. La Compagnie d'assurance Halifax

Droit commercial - Assurance - Exclusions de la couverture - Conditions prescrites par la loi - Réclamation faite par les appelants auprès de l'assureur intimé en vertu d'une police d'assurance incendie - Couverture refusée par l'assureur au motif que les appelants ne l'avaient pas avisé du changement important des risques - Jugement en première instance favorable aux appelants, mais décision de la Cour d'appel en faveur de l'assureur - L'article 171 de l'*Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 231, s'applique-t-il aux conditions prescrites par la loi qui font partie de la police type d'assurance ?

L'exposé des faits qui suit est tiré de l'arrêt de la Cour d'appel. Les appelants, Theresa Marche et Gary Fitzgerald, possédaient deux propriétés, lesquelles étaient assurées par l'intimée, La Compagnie d'assurance Halifax. Ils occupaient l'une d'elles et donnaient l'autre en location en deux appartements. La seconde propriété (la « Propriété ») se trouvait à Sydney Nord. Au dernier renouvellement de la police d'assurance avant l'incendie, les deux appartements étaient loués.

À la fin de l'été 1998, M. Fitzgerald est parti chercher du travail en Colombie-Britannique. M^{me} Marche l'a rejoint à la fin septembre 1998. Ce mois-là, ils ont mis la Propriété en vente chez une agence immobilière. Avant son départ, M^{me} Marche a informé leur agent d'assurances qu'ils donnaient à louer leur résidence, mais ne lui a pas dit que la Propriété était vacante et qu'ils cherchaient des locataires pour les deux appartements.

Avant que les nouveaux locataires qui ont été trouvés pour la Propriété puissent prendre possession des lieux au début décembre 1998, Danny Fitzgerald (« Danny ») et sa conjointe ont emménagé et ont fait installer le courant. M^{me} Marche a essayé en vain de les faire partir. Elle a finalement accepté de louer à Danny l'appartement du haut, puis, une semaine plus tard, de louer celui du bas à la fille de sa conjointe.

Rien au dossier du procès n'indique que l'eau alimentant la Propriété ait été coupée entre septembre 1998 et décembre 1998. On peut déduire que l'eau n'a pas été coupée d'après le témoignage de M^{me} Marche selon lequel Danny avait fait installer le courant quand il a emménagé. Le loyer de Danny ne tardait pas à être en souffrance, et M^{me} Marche a essayé de nouveau de le faire partir. Vers le milieu de janvier 1999, elle a fait couper l'eau alimentant la Propriété et, à la fin de ce mois, elle a demandé à la compagnie d'électricité d'enlever les boîtes électriques des deux appartements.

L'incendie s'est produit le 7 février 1999. La Compagnie d'assurance Halifax a nié sa responsabilité sous le régime de la police d'assurance incendie, au motif que les appelants ne l'avaient pas avisée d'un changement important des risques. M^{me} Marche a déclaré au procès qu'elle ne savait pas qu'elle devait informer la compagnie ou l'agent d'assurance que la Propriété était vacante et a admis ne pas l'avoir fait. Elle n'avait pas non plus avisé l'assureur ou l'agent de ses difficultés avec Danny ou de ses efforts pour le faire partir. Un chef de service de la Compagnie d'assurance Halifax a témoigné que, selon la police d'assurance pour la Propriété, celle-ci est occupée et comporte deux unités. Une propriété vacante et sans électricité n'aurait pas été acceptée du fait qu'elle n'était pas prête pour l'occupation. Le contrat d'assurance, la nature criminelle de l'incendie, le fait que les auteurs de l'incendie ne soient pas connus et ne présentent aucun intérêt ainsi que le montant des dommages ont été admis en preuve au début du procès. Le juge de première instance a rendu jugement en faveur des appelants. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et a annulé la décision et l'ordonnance du juge de première instance.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 29754

Arrêt de la Cour d'appel : 12 mars 2003

Avocats : Derrick J. Kimball/Nash T. Brogan/H. Heidi Foshay Kimball pour les appelants
Scott C. Norton, c.r./Daniela Bassan pour l'intimée

29865 Her Majesty the Queen v. Krystopher Krymowski, Ryan Douglas Marshall, Quinn Mason McFarlane, Michael Peter Schultz, J.J.V. - Y.O.A., A.M.V. - Y.O.A.

Criminal Law - Evidence - Trial - Amending Information - Re-opening case - Respondents charged with hate crimes - Whether Court of Appeal erred with respect to principles governing taking judicial notice of dictionary definitions or amending an Information or re-opening a case against an accused.

On August 26, 1997, approximately 25 demonstrators marched along a sidewalk in front of a Scarborough motel temporarily housing a group of persons who were awaiting the outcome of their refugee claims. The demonstrators chanted statements like "Gypsies out," "How do you like Canada now," and "White power" and some carried placards. The Hate Crimes Unit, with the consent of the Attorney General, charged the Respondents under s. 319(6) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. There were two Informations, one under the *Young Offenders Act* and one under the *Criminal Code*, charging that:

On or about the 26th day of August, 1997, in the City of Scarborough, in the Toronto Region, and elsewhere in the Province of Ontario, did wilfully promote hatred against an identifiable group, to wit Roma, by communicating statements, including the written statements: "Honk if you hate Gypsies", "Canada is not a Trash Can", and "Your [sic] a cancer to Canada", contrary to the Criminal Code of Canada.

The Crown elected to proceed summarily, and, by consent, the evidence in the trial of the adult Respondents was applied to the trial of the two Young Offenders.

Defence counsel elected not to call evidence and submitted in closing arguments that there was no evidence that the Roma are similar to, the same as, or related to Gypsies. The Appellant Crown sought to amend the Information to read "Roma a.k.a. gypsies," but this application was dismissed. The Crown then asked the trial judge to take judicial notice of the dictionary definitions of Roma, but he declined. Finally, the Crown asked the trial judge to reopen the trial to allow it to call evidence that gypsies are the same as Roma., but this too was refused.

The Respondents were acquitted and the Crown's subsequent appeals were dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 29865

Judgment of the Court of Appeal: May 20, 2003

Counsel: Jamie C. Klukach and Elliott Behar for the Appellant
David Gomes for the Respondents Krystopher Krymowski and Ryan Douglas Marshall
Peter Lindsay for the Respondents Quinn Mason McFarlane, Michael Peter Schultz, J.J.V. and A.M.V.

29865 Sa Majesté la Reine c. Krystopher Krymowski, Ryan Douglas Marshall, Quinn Mason McFarlane, Michael Peter Schultz, J.J.V.-L.J.C.,A.M.V.-L.J.C.

Droit criminel - Preuve - Procès - Modification de la dénonciation - Réouverture du procès - Intimés accusés de crimes haineux - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement aux principes régissant la connaissance judiciaire des définitions du dictionnaire, la modification d'une dénonciation ou la réouverture du procès d'un accusé?

Le 26 août 1997, environ 25 manifestants ont déambulé sur le trottoir devant un motel de Scarborough où logeait temporairement un groupe de personnes en attente d'une décision relative à leur revendication du statut de réfugié. Les manifestants scandaient des slogans comme « Dehors les Tsiganes », « Comment trouvez-vous le Canada maintenant » et « Pouvoir blanc », et certains brandissaient des pancartes. Avec le consentement du procureur général, l'unité des crimes haineux a porté des accusations contre les intimés sur le fondement du par. 319(6) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Deux dénonciations ont été déposées, l'une fondée sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et l'autre sur le *Code criminel*, dont voici le libellé:

[TRADUCTION] Vers le 26 août 1997, à Scarborough, dans la région de Toronto, et ailleurs en Ontario, ont fomenté volontairement la haine contre un groupe identifiable, les Rom, par la communication de déclarations, y compris les déclarations écrites « Klaxonnez si vous détestez les Tsiganes », « Le Canada n'est pas une poubelle » et « Vous êtes un cancer pour le Canada », contrairement au Code criminel du Canada.

Le ministère public a opté pour la procédure sommaire et, avec le consentement de la partie adverse, la preuve offerte au procès des intimés adultes a été déposée au procès des deux jeunes contrevenants.

Les avocats de la défense ont décidé de ne pas présenter de preuve et ont fait valoir, en concluant leur plaidoirie, qu'aucune preuve n'établissait que les Rom étaient semblables, identiques ou apparentés au Tsiganes. Le ministère public appelant a demandé l'autorisation de modifier la dénonciation pour qu'elle précise [TRADUCTION] « Rom (ou Tsiganes) », mais sa demande a été rejetée. Il a ensuite exhorté le juge du procès à prendre connaissance d'office de la définition de Rom figurant au dictionnaire, mais il a refusé. Enfin, le ministère public a demandé la réouverture du procès afin qu'il puisse faire la preuve que Rom et Tsiganes désignent le même peuple; il a de nouveau été débouté.

Les intimés ont été acquittés, et les appels interjetés par le ministère public ont été rejetés.

Origine : Ontario

N° du greffe : 29865

Arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario: le 20 mai 2003

Avocats : Jamie C. Klukach et Elliott Behar pour l'appelante
David Gomes pour les intimés Krystopher Krymowski et Ryan Douglas Marshall
Peter Lindsay pour les intimés Quinn Mason McFarlane, Michael Peter Schultz, J.J.V. et A.M.V.

29777 Vasiliki Tsiaprailis v. Her Majesty The Queen

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Should a permanently disabled person in receipt of a lump sum settlement of a claim against her group disability insurance insurer be taxed on that sum merely because the

benefits sued for were “payable on a periodic basis”? - Should tax liability be imposed on the basis of the party’s legal transactions or should the legal form of a transaction be disregarded in favour of an emphasis on so-called underlying economic or business realities?

The Appellant was injured in a motor vehicle accident in 1984. After receiving long term disability benefits from 1985 to 1993 under an insurance policy carried and paid for by her employer, the insurer stopped paying the Appellant, claiming she was no longer totally disabled. The Appellant sued the insurer and after negotiations a lump sum settlement of \$105,000 was paid to her in 1996, which represented her entitlement to past benefits, 75% of the present value of her future benefits, and an amount for costs, disbursements and taxes. The insurer issued and delivered a T4-A to the Appellant without her knowledge or consent. The Appellant filed a T1 Adjustment Request reporting the settlement proceeds and claiming legal expenses. In a notice of reassessment, the Minister of National Revenue reassessed the Appellant for the 1996 taxation year to include the amount of \$105,000 in income, but not allowing the legal expenses. A reassessment later allowed the deduction of \$18,069 from income for legal expenses. The issue litigated was whether the amounts received by the Appellant from the insurer are properly taxable as income by virtue of either paragraph 6(1)(f) or 6(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, Chapter 1 (5th Supp.) (the “*Act*”).

The Tax Court of Canada gave judgment for the Appellant on the basis that the lump sum payment could not come under paragraph 6(1)(f) of the *Act* dealing with periodic payments. It held that the general provision of paragraph 6(1)(a) could not be used by the Respondent to circumvent the limitation in paragraph 6(1)(f). The majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the portion of the lump sum payment which represented payments already due was made to replace monies payable on a periodic basis, and was therefore taxable under paragraph 6(1)(f). Evans J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29777
Judgment of the Court of Appeal:	March 17, 2003
Counsel:	Donald W. Leschied/Myron Shulgan/Crista L. Rea for the Appellant Gordon Bourgard/Wendy Burnham for the Respondent

29777 Vasilik Tsiaprailis c. Sa majesté la Reine

Droit fiscal - Évaluation - Législation - Interprétation - Une personne ayant une invalidité permanente qui a reçu une somme forfaitaire en règlement d’une réclamation contre son assureur de régime d’assurance invalidité de groupe devrait-elle être imposable sur cette somme du simple fait que les prestations réclamées étaient « payables périodiquement » ? - Pour l’assujettissement à l’impôt, faut-il considérer la forme juridique des opérations de la partie ou en faire abstraction et mettre plutôt l’accent sur les réalités économiques ou commerciales fondamentales ?

L’appelante s’était blessée dans un accident de voiture en 1984. Après lui avoir payé des prestations d’invalidité de longue durée de 1985 à 1993 au titre d’une police d’assurance offerte et payée par son employeur, l’assureur a cessé les versements au motif que l’appelante n’était plus totalement invalide. Celle-ci a poursuivi l’assureur et, après des négociations, a reçu en 1996 la somme forfaitaire de 105 000 \$ à titre de règlement. Cette somme représente les prestations passées auxquelles elle avait droit, 75% de la valeur actuelle de ses prestations futures ainsi que les dépens, les débours et les taxes. L’assureur a préparé et a envoyé à l’appelante un T4-A à son insu et sans son consentement. Celle-ci a déposé une Demande de redressement d’une T1 en y indiquant la somme reçue dans le cadre du règlement et en réclamant les frais de justice. Dans un avis de nouvelle cotisation, le ministre du Revenu national a établi à l’égard de l’appelante une nouvelle cotisation pour l’année d’imposition 1996 de manière à inclure la somme de 105 000 \$ dans son revenu, mais lui a refusé la déduction pour frais de justice. Une nouvelle cotisation ultérieure autorise la déduction de 18 069 \$ du revenu au titre des frais de justice. La question en litige est de savoir si les sommes que l’appelante a reçues de l’assureur sont à bon droit imposables comme revenu sous le régime des al. 6(1)f) ou 6(1)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « *Loi* »).

La Cour canadienne de l’impôt a rendu jugement en faveur de l’appelante, concluant que la somme forfaitaire ne peut être visée par l’al. 6(1)f) de la *Loi*, lequel porte sur les paiements périodiques. Elle a conclu que l’intimée ne pouvait

invoquer l'al. 6(1)a) pour contourner la portée restrictive de l'al. 6(1)f). La Cour d'appel fédérale a accueilli à la majorité l'appel, estimant que la portion de la somme forfaitaire reçue représente les arriérés de sommes payables périodiquement et qu'elle est donc imposable sous le régime de l'al. 6(1)f). Le juge Evans, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 29777
Arrêt de la Cour d'appel : 17 mars 2003
Avocats : Donald W. Leschied/Myron Shulgan/Crista L. Rea pour l'appelante
Gordon Bourgard/Wendy Burnham pour l'intimée

30081 Cecil Decorte v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal - Police - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that members of the First Nations Anishinabek Police Service were police officers capable of undertaking a R.I.D.E. program not on reserve territory - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in failing to hold that the evidence obtained as a result of an unlawful stop and detention was not admissible as its admission offended sections 7, 9 and 24 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

On November 25, 2000, two First Nations Constables employed by the Anishinabek Police Service set up a R.I.D.E. programme check stop just outside the lands of the Fort William First Nation on a street within the boundaries of the City of Thunder Bay. The R.I.D.E. stop was set up abutting the Fort William Reserve, at a location where people would access and leave the reserve. The Appellant's vehicle was stopped. He was detained and arrested.

The Appellant was charged with refusing to comply with a breath demand pursuant to s. 254(5) of the *Criminal Code* and breach of recognizance. The Appellant was acquitted of the refusal charge, but convicted of failing to comply with a recognizance prohibiting him from purchasing, being in the possession of or consuming alcohol and requiring him to be in an alcohol free residence between 4:00 p.m. and 10:00 a.m. The Appellant was sentenced to 9 months imprisonment. The appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30081
Judgment of the Court of Appeal: September 12, 2003
Counsel: Irwin Koziembrocki for the Appellant
Michal Fairburn for the Respondent

30081 Cecil Decorte c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Police - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que des membres du service de police des Premières nations d'Anishinabek étaient des agents de police habilités à intercepter au hasard des automobiles dans le cadre d'une opération R.I.D.E. menée à l'extérieur d'une réserve ? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle fait erreur en ne jugeant pas que les éléments de preuve recueillis à l'occasion d'une interception et d'une détention illégales étaient inadmissibles parce que leur admission contrevenait aux art. 7, 9 et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le 25 novembre 2000, deux agents du service de police des Premières nations d'Anishinabek ont établi un point de contrôle *R.I.D.E* tout juste à l'extérieur du territoire de la Première nation de Fort William, dans une rue de Thunder Bay. Le point de contrôle était aménagé aux abords de la réserve de Fort William, à un endroit où les gens entraient dans la réserve et en sortaient. On a intercepté le véhicule de l'appelant, qui a été détenu puis arrêté.

L'appelant a été accusé d'avoir enfreint le par. 254(5) du *Code criminel* en refusant de fournir un échantillon d'haleine

et d'avoir violé un engagement. L'appelant a été acquitté de la première accusation, mais il a été déclaré coupable d'avoir violé l'engagement qu'il avait pris de s'abstenir d'acheter, d'avoir en sa possession ou de boire de l'alcool, et de demeurer, de 16 heures à 10 heures, dans une maison où il n'y avait pas d'alcool. L'appelant a été condamné à neuf mois de prison. Son appel a été rejeté.

Origine : Ontario

N° du greffe : 30081

Arrêt de la Cour d'appel : 12 septembre 2003

Avocats : Irwin Koziobrocki pour l'appelant
Michal Fairburn pour l'intimée
